



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
PREFECTURE DES VOSGES
Service Environnement - Forêt

ARRETE

N° 826/2005/DDAF

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT relatif à l'exercice de
la pêche en eau douce dans le Département des VOSGES**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L 437-23 et R 431-1 à R 437-11,

VU l'arrêté préfectoral n°822/2005/DDAF du 6 décembre 2005 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 3054/2004 du 30 novembre 2004 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 824/2005/DDAF du 6 décembre 2005 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs de GERARDMER et LONGEMER,

VU l'arrêté préfectoral n° 825/2005/DDAF du 6 décembre 2005 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de BOUZÉY,

VU l'arrêté préfectoral n° 153/2004/DDAF du 5 mars 2004 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de BLANCHEMER,

VU l'arrêté préfectoral n° 154/2004/DDAF du 5 mars 2004 fixant une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de LISPACH,

VU l'arrêté préfectoral n° 823/2005/DDAF du 6 décembre 2005 autorisant la création d'un parcours NO-KILL sur une partie de LA MOSELLE,

VU l'arrêté n° 228/2004/DDAF du 26 mars 2004 autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges,

VU l'arrêté inter préfectoral du 1^{er} juin 1990 portant règlement de sécurité des activités sportives et de loisirs sur le lac de la Plaine, modifié par l'arrêté interpréfectoral des 6 octobre 2004 et 26 octobre 2004,

VU les avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport du Service de la Navigation du Nord-Est,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

La réglementation de la pêche dans le département des Vosges est fixée conformément aux articles suivants :

Article 1 :

L'arrêté permanent n° 3054/2004 du 30 novembre 2004 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006, date d'application du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

1° - Ouverture générale

du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2° - Ouvertures spécifiques

- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet les années paires et fermeture complète les années impaires.
- Grenouilles vertes et rousses du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Pour les lacs de GERARDMER, LONGEMER, LISPACH, BLANCHEMER et LA PLAINE : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs et à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1° - Ouverture générale

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2° - Ouvertures spécifiques

- Brochet, perche et sandre du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus, **sauf** pour la perche dans le canal de l'Est où elle est ouverte toute l'année.
- Truites farios et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
- Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet les années paires, et interdiction toutes les années impaires.
- Grenouilles vertes et rousses du 1^{er} janvier au dernier dimanche de février et du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Pour le lac de BOUZEY : se référer à l'arrêté préfectoral fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ce lac.

II - TAILLES MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS ET ECREVISSES

Article 4 : Tailles minima de capture de certaines espèces

→ Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer :

Afin de permettre la reproduction de la Truite fario tout en tenant compte de la capacité biogénique des cours d'eau, la taille **minimum** de capture des truites est définie par bassin versant à savoir :

Bassin de la MOSELLE :

➤ 25 cm :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont PATCH (limite 1^{ère} catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (**sauf** l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents, classés en 1^{ère} catégorie).
- La Moselle du pont PATCH (limite 1^{ère} catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp.
- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravieres, commune de Saulxures/Moselotte.
- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle.

➤ 23 cm :

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice Sur Moselle.
- La Moselotte du barrage de la centrale des Gravieres, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source.
- Le Ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, Le Neuné.
- L'Abime et le Durbion en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère} catégorie.
- La Jamagne sur tout son cours.
- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne.

➤ 20 cm :

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHER :

➤ 23 cm :

- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

➤ 20 cm :

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe.
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

➤ 23 cm :

- La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

➤ 23 cm :

- La Saône, le Cône, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et le Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

➤ 25 cm :

- La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

➤ 25 cm :

- Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.

→ Brochet : la taille minimum est fixée à 0,50 m dans les eaux de la deuxième catégorie

→ Sandre : la taille minimum est fixée à 0,40 m dans les eaux de la deuxième catégorie

→ Ombre commun et Corégone : 0,30 m

→ Cristivomer : 0,35 m

→ Ombre Chevalier et Saumon de Fontaine : 0,23 m

→ Ecrevisses : 0,09 m (uniquement pour les espèces citées aux articles 2 et 3)

Pour les lacs de GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 : Limitation des captures

Limitation des captures des Salmonidés

Le nombre maximum de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 dont 2 ombres au plus sur tout le territoire du Département, compte tenu des difficultés de reproduction de ces poissons, de la forte pression de pêche et de la volonté des pêcheurs de préserver la truite de souche locale et l'ombre commun (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL" visés à l'article 10).

IV - PROCEDES ET MODES DE PECHEES AUTORISEES

Article 6 :

Est autorisé, par pêcheur, sur tous les cours d'eau, en période d'ouverture de la pêche, l'emploi :

- d'une seule carafe à vairons d'une contenance ne dépassant pas deux litres,
- de 6 balances à écrevisses maximum.

V – PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

Article 7 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun.

VI - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS CLASSES « GRANDS LACS INTERIEURS DE MONTAGNE (GERARDMER, LONGEMER, BLANCHEMER, LISPACH et BOUZEY)

Une réglementation spéciale de la pêche dans les lacs de GERARDMER, LONGEMER, BLANCHEMER, LISPACH et BOUZEY est fixée par arrêtés préfectoraux pris après avis des différentes commissions consultatives en matière de réglementation de la pêche.

VII - REGLEMENTATION SPECIALE DU LAC DE LA PLAINE à CELLE SUR PLAINE

Article 8 : Temps de pêche

Par dérogation à l'article 2, la pêche est ouverte du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre.

Par dérogation à l'article 2, la pêche à la ligne à partir d'une embarcation est autorisée sauf le mercredi matin selon les périodes et horaires suivants :

- Du 2^{ème} samedi de mars jusqu'au 14 avril : horaires légaux de pêche
- Du 15 avril au 1^{er} dimanche d'octobre : de l'heure légale du matin jusqu'à 9h30 et de 18h30 à l'heure légale du soir et au plus tard à 22 heures.

VIII – REGLEMENTATION SPECIALE DES PLANS D'EAUX ET CANAUX

Article 9 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, désignés spécifiquement par Arrêté Préfectoral, dont le niveau est abaissé artificiellement.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

IX – REGLEMENTATION SPECIALE EN VUE DE PROTEGER L'OMBRE COMMUN PARCOURS "GRACIATION" (ou de "NO KILL")

Article 10 :

Considérant que la population d'ombres en aval d'EPINAL est une espèce vulnérable en cours de reconstitution, il est créé, jusqu'au 31 décembre 2008, un parcours où tout ombre commun doit être remis immédiatement à l'eau sans distinction de taille.

Ses modalités sont définies par arrêté préfectoral.

X – CREATION D'UN PARCOURS SPECIAL D'INITIATION DE PÊCHE A LA MOUCHE

Article 11 :

Afin d'assurer la protection de la faune piscicole, l'apprentissage de la pêche à la mouche et le tourisme halieutique, un parcours de pêche à la mouche artificielle fouettée, excluant tout autre mode de pêche, est créé sur la Moselle, commune d'EPINAL.

Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

- à l'**amont** : le Pont Patch sur la commune d'EPINAL
- à l'**aval** : le barrage du musée sur la commune d'EPINAL

Ce parcours sera ouvert :

- **secteur amont** (entre le Pont Patch et la passerelle du Cours) : du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au dernier dimanche de novembre
- **secteur aval** (entre la passerelle du Cours et le barrage du musée) : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au 31 décembre.

En dehors de ces périodes, la pratique de la pêche y est interdite.

La capture du poisson est autorisée uniquement en utilisant une mouche artificielle armée d'hameçon simple, sans ardillon. La mouche artificielle sera propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie (pêche à la mouche artificielle fouettée). En aucun cas, il ne sera fait usage d'autres lests du type

buldo ou olive plombée.

Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant la remise à l'eau de la prise. Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser le poisson.

Les limites de la partie intéressée seront rendues apparentes sur chaque rive à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher par d'autres modes que celui défini précédemment. Ces dispositifs seront installés par les soins et au frais de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

XI - GENERALITES

Article 12 :

La pêche au lancer dans le département des Vosges est définie comme suit "mode de pêche au leurre rendu attractif par un mouvement de rappel, du fil ou de la canne (cuiller, dandinette,...)".

La pêche à la mouche est définie comme suit "pêche au leurre propulsé uniquement par le poids de la soie".

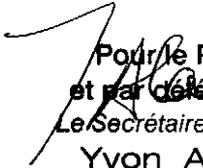
Article 13 :

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Sous-Préfets de SAINT-DIE et NEUFCHATEAU, les Maires, l'Ingénieur en Chef du Service Régional de la Navigation à NANCY, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche à METZ, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes-Champêtres, les Gardes assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles du Département des Vosges.

Epinal, le

- 6 DEC. 2005

Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvon ALAIN